

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2014

CRÉATION DE SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE À OPÉRATION UNIQUE - (N° 1885)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 16 (Rect)

présenté par

M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Si le contrat à exécuter est supérieur à 2 000 000 €, la création d'une société d'économie mixte à opération unique est soumise aux conditions prévues par l'article L. 1414-2 pour les contrats de partenariat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer une procédure d'évaluation préalable, comparable à celle prévue pour les contrats de partenariat, dès lors que le contrat à exécuter serait supérieur à deux millions d'euros.

Cette enquête aurait pour but d'estimer si la SEM à opération unique serait la solution la plus avantageuse pour la personne publique.

Si la détermination de l'opportunité de recourir à un mode de gestion relève de la libre administration des collectivités territoriales, il convient d'éclairer ce choix dès lors que les sommes concernées dépassent un certain seuil.